

DEPARTEMENT

Mayenne

CANTON

Ernée

COMMUNE

Andouillé



ARRETE DU MAIRE

N° 2024_103

Arrêté permanent portant restriction de stationnement rue Frédéric Chaplet

NOUS, LEMAITRE Bertrand, Maire de la Commune d'Andouillé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R. 411-21-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur la chaussée à partir du 10 rue Frédéric Chaplet, afin d'assurer le passage en sécurité des véhicules des services techniques municipaux,

ARRETONS

Article 1 : Afin de faciliter la circulation des véhicules des services techniques municipaux dans le cadre de leurs missions, et d'assurer la sécurité du passage vers le terrain communal en friche, le stationnement sera interdit sur la voirie de la rue Frédéric Chaplet, entre la sortie de la propriété du n° 10 jusqu'au terrain, des deux côtés de la voie.

Article 2 : Tout véhicule stationnant à cet endroit sera considéré comme gênant.

Article 3 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route.

Article 4 : La signalisation correspondante sera mise en place, afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les services techniques de la commune d'Andouillé assureront la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire relative aux dispositions indiquées par le présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté seront adressées M. le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Andouillé, chargé d'en assurer l'exécution.

Fait à Andouillé, le 16 octobre 2024

Pour le Maire,
L'adjoint délégué



Bruno ROULAND

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage